



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-sixième session**  
22 février-19 mars 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Mongolie**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-sixième session du 2 au 13 novembre 2020. L'examen concernant la Mongolie a eu lieu à la 5<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2020. La délégation mongole était dirigée par le Secrétaire d'État du Ministère de la justice et de l'intérieur, Barsuren Baasandorj. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 6 novembre 2020, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Mongolie.
2. Le 14 janvier 2020, afin de faciliter l'Examen concernant la Mongolie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Autriche, Érythrée et Pérou.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Mongolie :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/36/MNG/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/36/MNG/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/36/MNG/3).
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et l'Uruguay avait été transmise à la Mongolie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La Mongolie a mis l'accent sur l'adoption et la mise en œuvre de documents stratégiques à long terme qui garantissent les droits de l'homme, la liberté et l'égalité des chances de ses habitants. Par exemple, la délégation a indiqué qu'en mai 2020, le Parlement mongol avait approuvé la Vision 2050, une politique de développement à long terme, ainsi qu'un plan d'action correspondant pour la période 2021-2050. Ce document d'orientation prévoyait divers objectifs globaux réaffirmant les priorités fondamentales énoncées dans la Stratégie de développement durable de la Mongolie à l'horizon 2030, laquelle vise à renforcer la gouvernance démocratique, à préserver l'équilibre écologique et à éliminer toutes les formes de pauvreté en vue de créer une société où la classe moyenne serait majoritaire. Le document d'orientation intitulé Vision 2050 visait en outre à garantir à tous l'égalité d'accès à un enseignement de qualité ; à édifier un système national pour l'éducation tout au long de la vie ; à promouvoir un mode de vie sain et actif ; à assurer l'approvisionnement en aliments sains ; à améliorer les services de soins de santé, en particulier les services de soins de santé maternelle accessibles ; et à réduire la mortalité et la malnutrition infanto-juvéniles.
6. La Mongolie a également insisté sur les efforts entrepris pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), grâce notamment à l'adoption et à l'application d'une loi visant à prévenir, combattre et atténuer les effets de cette pandémie. Cette loi a permis au Gouvernement d'intervenir dans les meilleurs délais pour prévenir et contenir la pandémie, maintenir les services de soins médicaux prêts en cas d'urgence médicale, assurer la coordination entre les différentes organisations professionnelles et prendre des mesures pour atténuer les répercussions socioéconomiques de la pandémie.
7. La Mongolie a souligné qu'elle avait révisé en 2016 sa loi relative aux instruments internationaux, ce qui avait rendu alors obligatoire l'incorporation des dispositions et obligations des instruments dans la législation nationale en vigueur ou l'adoption de

nouvelles lois lorsque les obligations découlant de l'adhésion à un instrument ou de sa ratification rendait nécessaire une telle mesure. La Mongolie a précisé qu'il s'agissait là d'une étape importante pour que le pays mette sa législation nationale en conformité avec les instruments internationaux pertinents de manière plus interdépendante et cohérente.

8. La Mongolie a en outre indiqué qu'elle avait adopté un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations reçues et assurer le suivi de leur mise en œuvre. Elle avait mis en place un conseil non exécutif, composé de représentants de l'État et d'organisations de la société civile. Au début de chaque année, le Conseil examinait l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations par le Gouvernement et débattait ouvertement des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des insuffisances constatées au cours de l'année en question.

9. En outre, le Gouvernement avait organisé des réunions de concertation avec la Commission nationale des droits de l'homme et le Human Rights NGO Forum (Forum des ONG mongoles des droits de l'homme), qui regroupe plus de 50 organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme opérant en Mongolie. Ces réunions avaient eu lieu lors de l'élaboration du rapport à mi-parcours sur l'application des recommandations et de son troisième rapport national. La Mongolie a souligné que les réunions avaient eu des effets importants sur l'amélioration et l'application du cadre juridique relatif aux droits de l'homme à l'échelle nationale. À cet égard, elle a affirmé que l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Mongolie était le résultat des efforts concertés du Gouvernement et des organisations de la société civile.

10. La Mongolie a présenté comme suit les améliorations apportées depuis que le troisième rapport national avait été soumis :

a) En janvier 2020, le Parlement avait adopté le texte modifiant la loi relative aux infractions administratives, supprimant ainsi les délits de diffamation de la liste des infractions administratives. Les projets de modification du Code pénal, qui pré voyaient la suppression des organismes de l'État en tant que victimes du délit de diffusion d'informations erronées, avaient également été élaborés ;

b) Le Gouvernement s'était efforcé d'élaborer un cadre juridique pour garantir le droit des citoyens à l'information, en tenant compte des meilleures pratiques observées à l'échelle internationale. Pour ce faire, il avait élaboré un projet de révision de la loi relative à la transparence de l'information et au droit à l'information ;

c) La Mongolie avait préparé un avant-projet de loi sur la protection des données à caractère personnel, selon lequel la collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles seraient soumises à l'autorisation de la personne concernée et il serait interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été recueillies ;

d) La Mongolie avait fait des progrès significatifs dans le renforcement de la participation des femmes à la prise de décisions. Par exemple, lors des élections législatives de 2016, 13 femmes avaient été élues députées, soit le plus grand nombre jamais enregistré pour de telles élections depuis l'adoption de la Constitution démocratique de 1992. Bien que ce nombre n'ait pas augmenté à la suite des élections législatives de 2020, la Mongolie s'était assurée la participation des femmes, en atteignant la même proportion de députées qu'auparavant ;

e) Le Gouvernement avait révisé en 2020 la loi sur les représentants locaux. Pour la première fois, il avait prévu que le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe correspondrait à au moins 20 % l'ensemble des candidats, garantissant ainsi que les femmes représentent au moins 20 % des candidats ;

f) Le Gouvernement avait modifié la loi sur l'assurance maladie de manière à introduire des instruments financiers optimaux établi sur la base des meilleures pratiques observées dans l'industrie médicale, à augmenter le nombre de services de soins de santé et à assurer la gestion semi-autonome des hôpitaux.

11. La Mongolie a par ailleurs rappelé qu'elle s'efforçait de faire face aux répercussions de la pandémie COVID-19, en indiquant que le Gouvernement prenait des mesures

opportunes et diversifiées pour soutenir les particuliers et les entreprises durant la pandémie et la période d'application des restrictions qui y étaient associées. Le Gouvernement s'était surtout attaché à relancer l'économie en venant en aide aux groupes vulnérables de la société, en veillant à ce que les personnes conservent leur emploi afin de continuer à bénéficier d'un revenu et en apportant un soutien aux entreprises et aux employeurs.

12. Répondant aux questions qui avaient été préparées à l'avance, la Mongolie a souligné qu'en janvier 2020, le Parlement avait ratifié les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression ainsi que les amendements relatifs aux crimes de guerre. La Mongolie avait également révisé la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). La loi ainsi révisée avait défini le mandat des membres indépendants de la Commission et celui du service en charge de la prévention de la torture, avait créé un mécanisme national de prévention et avait imposé que les membres de la Commission soient désignés dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et exercent leurs fonctions de manière transparente. En juin 2020, en application de la loi révisée, la Mongolie avait tenu une audition parlementaire pour évaluer 19 candidats au total, conformément à la procédure de sélection ouverte des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et du membre en charge de la prévention de la torture. La nomination des candidats sélectionnés devait être prononcée par le Parlement à sa session d'automne 2020.

13. Le Parlement avait également proposé un projet de loi sur le statut juridique des défenseurs des droits de l'homme qu'il avait soumis le 11 mai 2020. Ce projet de loi prévoyait une définition du terme « défenseurs des droits de l'homme », définissait leur statut juridique et créait un cadre juridique pour assurer leur protection et les rétablir dans leurs droits, ce qui est une première.

14. Le Ministère de la justice et de l'intérieur avait créé un groupe de travail chargé de réviser la loi relative à la liberté des médias afin de renforcer la liberté de publication, de donner aux journalistes la possibilité de garder leurs sources confidentielles et de rendre public l'identité des actionnaires des entreprises du secteur des médias. L'amélioration du système d'autorégulation des médias serait également abordée dans le projet de révision de cette loi.

15. Le Gouvernement avait élaboré un projet de loi sur les personnes morales à but non lucratif et l'avait soumis au Parlement le 2 décembre 2019. Ce projet de loi garantissait le droit des citoyens à la liberté d'association, tel que prévu par la Constitution de la Mongolie, appuyait le développement des organisations de la société civile et visait à réglementer les relations communes découlant du statut juridique et du fonctionnement des personnes morales à but non lucratif.

16. Le 10 janvier 2020, le Parlement avait modifié la loi relative aux infractions administratives de sorte que le harcèlement sexuel serait désormais considéré comme une infraction administrative. En outre, le Gouvernement avait élaboré un projet de révision du Code du travail, dont l'article 8 prévoyait des dispositions interdisant le harcèlement sexuel.

17. Le Gouvernement avait pris des mesures contre les pires formes de travail des enfants. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la loi relative aux droits de l'enfant, de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi relative à la lutte contre la violence domestique, le Gouvernement avait également approuvé les règles, règlements et normes correspondants.

18. De plus, la Mongolie avait depuis 2017 fait d'importants progrès en matière de financement des services sociaux destinés à l'épanouissement et à la protection des enfants. Le Parlement avait approuvé le financement à hauteur de 8 milliards de tugriks (environ 3 millions de dollars) des dépenses consacrées à la protection de l'enfance, chiffre qui avait été multiplié par huit. En 2017, le Gouvernement avait aussi adopté la résolution n° 270 sur le Programme relatif au développement et à la protection des enfants pour 2017-2021. En conséquence, la Mongolie avait interdit les courses hivernales de chevaux en hiver et avait modifié la liste des formes de travail interdites aux enfants et la liste des emplois interdits aux mineurs. En outre, le Gouvernement avait élaboré, en coordination avec l'Organisation internationale du Travail, une série de 12 manuels de formation sur les droits, les devoirs et la participation des enfants, des familles et des jeunes, tout en formant 30 formateurs.

19. La discrimination avait été érigée en infraction pénale dans le Code pénal révisé. Les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre avaient été inclus dans la définition de l'infraction de discrimination, constituant ainsi une garantie juridique pour protéger les personnes de toutes orientations sexuelles et identités de genre.

20. Le Gouvernement avait pris d'importantes mesures pour lutter contre la violence domestique, comme celle relative à l'allocation 1,083 milliard de tugriks (environ 387 millions de dollars) sur la période 2016-2020 pour la création de centres de services à guichet unique et de foyers temporaires pour les victimes de violence domestique. Il avait en outre débloqué 1,183 milliard de tugriks (environ 423 millions de dollars) pour couvrir les dépenses d'exploitation et celles relatives aux services de protection des victimes et au renforcement des capacités.

21. En outre, la Mongolie avait créé une brigade de lutte contre la violence domestique au sein de la police. Cette brigade était chargée de veiller à l'application de la loi relative à la lutte contre la violence domestique, de mettre en œuvre les mesures préventives pertinentes, de collaborer avec d'autres instances gouvernementales et non gouvernementales et de donner formation et orientations aux autorités locales de police.

22. La Mongolie avait également fait des progrès considérables dans l'harmonisation de son droit interne avec les instruments internationaux auxquels elle est partie. Elle avait souligné qu'elle devait à l'avenir faire des efforts supplémentaires et prendre des mesures globales pour renforcer l'application des lois et accroître les ressources humaines et financières indispensables à cette fin.

## **B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen**

23. Au cours du dialogue, 71 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. Le Canada a accueilli favorablement les mesures prises par la Mongolie pour abolir la peine de mort, prévenir la torture et y réagir et améliorer la protection des droits des populations vulnérables. Il demeurait toutefois préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant pour mener des enquêtes rapides et efficaces sur les allégations d'actes de violence.

25. Le Chili s'est félicité des avancées réalisées par la Mongolie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Il a mis l'accent sur l'abolition de la peine capitale en 2017, la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture et la révision de la loi sur les droits de l'enfant.

26. La Chine a salué les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme, promouvoir le développement durable et socioéconomique, réduire la pauvreté, élargir la couverture de l'assurance sociale et renforcer l'appui aux enfants handicapés, lutter contre la traite des êtres humains et assurer la protection des personnes vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

27. Cuba a félicité la Mongolie pour l'adoption de lois et de politiques nationales qui avaient contribué à la promotion des droits des enfants, des adolescents, des personnes âgées et des personnes handicapées.

28. La Tchéquie a trouvé encourageante l'introduction d'une définition de la torture et l'interdiction de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture dans le Code pénal. Elle s'est félicitée de l'élaboration de programmes de protection et d'inclusion sociale des personnes vulnérables.

29. La République populaire démocratique de Corée a salué les progrès accomplis par la Mongolie dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de son peuple, notamment les mesures visant à renforcer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et à protéger les droits des populations vulnérables.

30. Le Danemark a pris acte des efforts faits pour lutter contre les stéréotypes préjudiciables et s'est félicité de la révision de la loi relative à la lutte contre la violence domestique. Toutefois, le Danemark s'est dit préoccupé par la persistance de la

discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) et par le taux élevé de violence sexuelle et fondée sur le genre.

31. L'Égypte a félicité la Mongolie pour ses efforts visant à réduire les taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile, à combattre la violence domestique et la traite des êtres humains, et à protéger les droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes ayant des besoins particuliers.

32. L'Estonie a accueilli favorablement l'abolition en 2017 de la peine de mort pour toutes les infractions, mais a relevé avec inquiétude le rétablissement ultérieur de la peine capitale pour certaines infractions et les faits récents qui sapent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

33. El Salvador s'est félicité de la suppression en 2017 de la peine de mort du Code pénal. Il a mis l'accent sur les initiatives prises par la Mongolie pour promouvoir les droits des groupes vulnérables, comme les personnes âgées, les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

34. Les Fidji ont félicité la Mongolie d'avoir aboli la peine de mort, déployé des efforts pour lutter contre la traite des personnes et mené des réformes législatives, telles que l'adoption de la loi relative aux droits de l'enfant, la loi relative à la protection de l'enfance et la loi sur les droits des personnes handicapées.

35. La France a invité les autorités mongoles à poursuivre les efforts engagés en matière de droits de l'homme.

36. La Géorgie a félicité la Mongolie pour l'abolition de la peine de mort et pour l'adoption de la loi sur les droits des personnes handicapées en 2016 et celle sur la Commission nationale des droits de l'homme en 2020.

37. L'Allemagne a pris acte avec satisfaction des modifications apportées pour aligner la définition de la torture sur celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des nouvelles dispositions prévoyant l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture et des améliorations apportées en ce qui concerne les droits de l'enfant.

38. Le Honduras a félicité la Mongolie quant aux progrès qu'elle avait accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel, en particulier celles relatives aux obligations découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à la suite de l'abolition de la peine capital dans le nouveau Code pénal.

39. L'Islande a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination et s'est félicitée de la révision du Code pénal, en particulier l'ajout de l'orientation sexuelle à la liste des motifs de discrimination.

40. L'Inde a noté avec satisfaction que la Mongolie était devenue l'un des neuf pays du monde ayant atteint les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en matière de santé maternelle et infantile.

41. L'Indonésie a salué les mesures prises pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, en ce qui concerne l'accès des enfants handicapés aux services éducatifs, la répression des crimes sur enfants et la révision de la législation relative à la violence domestique.

42. La République islamique d'Iran a félicité la Mongolie pour ses efforts en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées. Elle a en outre salué les efforts engagés pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en créant un sous-conseil chargé de fournir des orientations sur la prévention et le contrôle de la traite, ainsi qu'une unité de police spécialisée en la matière.

43. L'Iraq s'est réjoui de l'action menée pour promouvoir les droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il s'est félicité de l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence domestique et des modifications législatives visant à accroître la participation des femmes à la vie politique.

44. L'Irlande a pris acte des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national et a félicité la Mongolie pour les mesures prises afin de lutter contre la discrimination à l'égard des LGBTI.
45. Israël a salué la promulgation de la loi sur les droits des personnes handicapées et l'adoption du Plan directeur pour le secteur de l'éducation. Israël s'est félicité de l'adoption de textes législatifs sur la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'intersexualité ou l'expression du genre.
46. L'Italie a salué l'abolition de la peine de mort et l'inscription de l'infraction de torture dans le nouveau Code pénal. L'Italie a en outre félicité la Mongolie d'avoir adopté la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, qui vise à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture.
47. Le Japon s'est félicité des mesures concrètes prises pour mieux protéger les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées. Il a également salué les efforts consentis en vue d'élaborer un plan d'action national pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
48. Le Kazakhstan a pris note des mesures législatives prises pour renforcer, protéger et promouvoir les droits de l'homme et il s'est félicité de la collaboration positive et constructive de la Mongolie avec l'Organisation des Nations Unies et ses divers mécanismes.
49. Le Koweït a félicité la Mongolie d'avoir pris des mesures pour prévenir les actes de torture et protéger les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées. Il a salué les efforts déployés pour renforcer la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le HCDH.
50. Le Kirghizistan a félicité la Mongolie d'avoir supprimé du nouveau Code pénal la peine capitale. Il a également salué le renforcement des cadres législatifs nationaux, la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et la création de nouveaux organes, tels que le Conseil pour l'enfance et les Comités intersectoriels sur la justice pour mineurs.
51. La République démocratique populaire lao a félicité la Mongolie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées et pour son engagement à promouvoir et à protéger davantage les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées par le biais de politiques et de programmes nationaux.
52. Le Liban a félicité la Mongolie pour ses efforts visant à améliorer la situation des femmes et des filles des zones rurales et pour les grands progrès réalisés dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, grâce notamment à la limitation de la propagation de la pandémie au niveau local et à la fourniture des soins de santé nécessaires.
53. Le Luxembourg a salué la Mongolie pour le travail en cours sur l'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme. Il a également encouragé la Mongolie à ne pas réintroduire la peine de mort.
54. La Malaisie s'est félicitée des progrès importants accomplis par la Mongolie dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et a pris note des avancées réalisées en matière de protection des droits et des intérêts des populations vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées.
55. La Mongolie a indiqué qu'en 2015, elle avait présenté son deuxième rapport et reçu 150 recommandations au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en vue de leur mise en œuvre. La Mongolie avait entrepris à l'époque des activités importantes concernant bon nombre de questions abordées, notamment la protection des droits des femmes et des enfants, la lutte contre la violence domestique, le renforcement des droits des personnes handicapées et des personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe, et la mise en place d'un cadre juridique propice à la protection des droits de ces groupes de personnes.
56. S'agissant du cadre juridique de protection des droits de l'homme, le Gouvernement lui avait accordé un degré élevé de priorité, notamment en ce qui concerne la torture. Par conséquent, la Mongolie s'était dotée de nouvelles lois pour augmenter le nombre de

membres de la Commission nationale des droits de l'homme. En outre, l'un des six membres de la Commission serait chargé de la question de la torture et se verrait attribuer un budget approprié et des ressources suffisantes.

57. En réponse aux questions relatives à l'indépendance des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, la Mongolie a souligné qu'elle avait préparé un projet de révision de la loi sur les tribunaux afin de retirer au Conseil nationale de sécurité le pouvoir qu'il détenait sur les juges, et qu'elle avait soumis le texte révisé de la loi au Parlement en avril 2020.

58. Pour ce qui est de la torture, la Mongolie a déclaré qu'elle avait érigé la torture en infraction pénale conformément aux normes juridiques internationales, et qu'elle avait mis en place les outils juridiques nécessaires pour donner effet à cette mesure.

59. En outre, la Mongolie a souligné que la peine capitale n'était plus en vigueur, car les dispositions concernées avaient été supprimées du Code pénal.

60. En réponse aux questions relatives à la liberté des ONG, la Mongolie a déclaré qu'elle avait présenté au Parlement un projet de loi grâce auquel le Gouvernement pourrait mettre en place les conditions propres à permettre à toutes les ONG de mener des activités ouvertes et transparentes dans le pays.

61. En ce qui concerne la sécurité des données à caractère personnel, la Mongolie a indiqué qu'elle prenait les mesures nécessaires pour en garantir la protection, notamment pendant la session parlementaire d'automne.

62. En outre, la Mongolie avait traité les questions soulevées au sujet de la liberté de la presse dans le pays. Un groupe de travail chargé de la révision de la loi relative à la liberté des médias avait ainsi été créé au sein du Ministère de la justice et de l'intérieur afin de renforcer la liberté de publication et de donner aux journalistes la possibilité de garder leurs sources confidentielles. Ce projet serait soumis au Parlement en 2021. En outre, la Mongolie a rappelé que le projet de loi sur le statut juridique des défenseurs des droits de l'homme avait déjà été soumis au Parlement.

63. Quant à la question de la discrimination, la Mongolie a souligné qu'elle mettait tout en œuvre pour y remédier et qu'elle continuerait à faire les progrès nécessaires en la matière. La Mongolie a fait valoir qu'en matière d'inscription au registre civil des personnes ayant changé de sexe, elle avait apporté en 2018 de nouvelles modifications à la loi sur l'état civil et que, par conséquent, ces personnes avaient désormais le droit le droit d'être inscrits à l'état civil.

64. La Mongolie a en outre fait observer qu'elle prenait des mesures pour entreprendre des activités visant à protéger les droits des LGBTI, des travailleurs migrants, des apatrides et des personnes handicapées.

65. Pour ce qui est des droits de la femme, la Mongolie a souligné qu'elle avait enregistré des progrès importants en matière de participation des femmes à la prise de décisions et que la protection des droits des femmes, en particulier la prévention du harcèlement et de la discrimination à leur égard, était une priorité du Gouvernement. La Mongolie prenait en outre des mesures pour sensibiliser les fonctionnaires et autres agents de l'État et pour incorporer l'égalité des sexes dans les programmes scolaires et autres canaux d'information.

66. En ce qui concerne la violence domestique, la Mongolie a rappelé qu'elle accordait un rang de priorité élevé à la protection des droits des victimes de violence domestique et à l'application de la loi relative à la lutte contre la violence domestique. De ce fait, la Mongolie mettait en place un programme national de dépistage précoce afin de lutter contre la violence domestique au niveau de la police, des écoles, des représentants des collectivités territoriales et d'autres instances concernées.

67. Eu égard aux droits des groupes vulnérables de la société, comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, la Mongolie a déclaré qu'elle accordait un intérêt tout particulier à cette question. Par exemple, elle avait conçu de nombreux mécanismes juridiques de protection des droits de l'enfant, notamment contre le travail des enfants. La Mongolie a réaffirmé son attachement à plusieurs mécanismes relatifs à la lutte contre le travail des enfants et l'utilisation d'enfants comme jockeys.



68. S'agissant de la question posée au sujet des personnes handicapées, la Mongolie a souligné qu'elle était déterminée à garantir leurs droits par le biais de plusieurs mécanismes. En 2018, la Mongolie avait créé une agence spéciale chargée d'examiner les questions relatives aux personnes handicapées grâce à un ensemble de programmes et d'activités. Le Gouvernement avait également mis en place un certain nombre de services spécialisés, de comités spécialisés et de centres de réadaptation. Pour ce qui est de l'emploi des personnes handicapées, le Gouvernement avait prévu de créer des centres d'emploi dans six provinces ainsi que des salles de sport adaptées aux personnes handicapées. La Mongolie avait également porté à 4 milliards de tugriks (environ 1,5 million de dollars) par an le financement consacré à la promotion des droits des personnes handicapées.

69. En ce qui concerne les recommandations des États membres de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention relative au statut des réfugiés, la Mongolie a déclaré qu'elle étudiait ces trois conventions avec toute l'attention requise.

70. Les Maldives ont salué l'adoption de la loi sur les droits des personnes handicapées, l'élaboration d'un plan d'action national pour son application et la création d'un organe chargé des questions liées aux personnes handicapées.

71. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés depuis le cycle précédent, notamment l'abolition de la peine de mort et la criminalisation de la torture conformément aux normes internationales.

72. Le Monténégro s'est vivement félicité de l'abolition de la peine de mort et a pris note des progrès enregistrés en vue de l'adoption d'une législation antidiscrimination et de l'instauration d'une protection juridique des femmes. Il a en outre constaté que la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes demeurait toujours problématique.

73. Le Myanmar a salué l'adoption de différents plans d'action nationaux visant à faire valoir les droits socioéconomiques du peuple mongol. Il a félicité la Mongolie pour ce qu'elle avait accompli dans le secteur de la santé, en particulier la réduction du taux de mortalité maternelle.

74. Le Népal a félicité la Mongolie d'avoir aboli la peine capitale. Il a salué les progrès accomplis en vue de l'adoption d'un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Il s'est félicité des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile et maternelle.

75. Les Pays-Bas ont félicité la Mongolie pour l'adoption et la mise en œuvre de politiques visant à protéger les droits de l'enfant. Ils ont indiqué que des problèmes subsistaient en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des LGBTI.

76. Le Niger a pris note des mesures visant à protéger les droits et les intérêts des personnes vulnérables, notamment la loi relative aux droits de l'enfant, à la protection de l'enfance et aux services de garde d'enfants, la loi sur les personnes âgées et la loi sur les droits des personnes handicapées.

77. La Norvège demeurait préoccupée par la situation des enfants, des femmes et des personnes handicapées dans certains secteurs, notamment celui des établissements d'enseignement. Tout en reconnaissant que des dispositions législatives et des programmes nationaux pertinents avaient été adoptés, elle a noté que leur mise en œuvre demeurait difficile.

78. Oman a salué les efforts déployés par la Mongolie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

79. Le Pakistan a relevé que la Mongolie avait légiféré en matière de renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme, de lutte contre la violence domestique et de protection des enfants.

80. Le Pérou a pris bonne note des progrès enregistrés, notamment l'instauration de quotas universitaires et de bourses en faveur des étudiants tsatans.

81. Les Philippines ont pris acte de l'adoption par la Mongolie de plusieurs lois, mesures et programmes visant à promouvoir la protection des droits fondamentaux des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Elles ont en outre salué les efforts déployés pour mettre en place des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme.
82. La Pologne a salué l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, qui avait aboli la peine de mort pour toutes les infractions, et de la loi révisée sur la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie.
83. Le Portugal a félicité la Mongolie pour l'abolition de la peine capitale et pour sa coopération constructive avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes. Il a également pris note des progrès réalisés par le pays en matière de réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile et de respect des droits des enfants et des personnes handicapées, ainsi que de sa volonté de promouvoir l'éducation dans le but de consolider la démocratie.
84. La République de Corée a trouvé encourageante la création d'un conseil interministériel chargé du plan d'action sur la mise en œuvre des recommandations. Elle a constaté que le Gouvernement avait mené des consultations intensives avec la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie par le biais des réunions de concertation entre acteurs étatiques et non étatiques.
85. La Roumanie s'est félicitée que la Mongolie ait accepté ses recommandations issues du précédent cycle d'examen et a relevé avec satisfaction les progrès réalisés dans la lutte contre la torture.
86. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction les efforts déployés pour protéger les droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que les initiatives prises pour mettre en œuvre les réformes juridiques et judiciaires visant à améliorer l'administration de la justice.
87. Le Sénégal a salué les différentes initiatives prises par le Gouvernement mongol pour le renforcement et la promotion des droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'abolition de la peine de mort, le programme national de réduction du chômage et de la pauvreté, des mesures prises pour l'intégration des personnes handicapées et la révision du système d'assurance sociale.
88. Singapour a salué l'adoption de la loi sur les droits des personnes handicapées, l'approbation ministérielle des Principes directeurs concernant l'aide globale au développement des enfants handicapés et la mise en place du Programme national pour l'égalité des sexes. Il a en outre relevé que le Plan directeur pour le secteur de l'éducation était en cours de finalisation.
89. La Slovénie s'est félicitée des visites effectuées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies en Mongolie. La Slovénie a également salué les mesures prises pour adopter la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, réviser le code pénal et la loi relative à la lutte contre la violence domestique et protéger les droits de l'enfant.
90. L'Espagne a félicité la Mongolie pour ses réformes juridiques visant à renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme, pour l'abolition de la peine de mort prévue par le Code pénal révisé et pour l'inclusion de la définition de la torture dans la loi, conformément à la Convention contre la torture.
91. La Suisse a félicité la Mongolie pour la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2019. Elle était néanmoins préoccupée par l'augmentation drastique des cas de violence domestique en Mongolie.
92. La République arabe syrienne a pris note avec satisfaction des réformes législatives et programmes nationaux visant à protéger les groupes les plus vulnérables.
93. La Thaïlande a félicité la Mongolie d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de

communications, d'avoir révisé la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et d'avoir mené la réforme du système pénal.

94. Le Timor-Leste a salué la création d'un sous-conseil chargé de fournir des orientations sur la prévention et le contrôle de la traite des êtres humains.

95. La Tunisie a félicité la Mongolie d'avoir aboli la peine capitale, d'avoir pris des mesures pour lutter contre la torture, la traite des êtres humains et la violence domestique, et d'avoir œuvré à la promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des jeunes.

96. L'Ukraine a félicité la Mongolie pour les modifications apportées au Code pénal en vue d'abolir la peine de mort, pour les mesures prises pour prévenir la torture et pour sa ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

97. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué l'inclusion des droits des LGBTI dans la récente loi relative à la lutte contre la discrimination, et a encouragé le Gouvernement à prendre des initiatives visibles et à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer la pleine application de cette loi.

98. Les États-Unis d'Amérique restaient déterminés à établir des partenariats avec la Mongolie dans le cadre de programmes de renforcement des capacités visant à promouvoir l'État de droit et à mettre en place des institutions judiciaires et de lutte contre la corruption qui soient fortes et indépendantes.

99. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort. Elle a en outre pris note des services de réadaptation fournis aux enfants handicapés par le Centre de réadaptation et de développement des enfants handicapés, ainsi que de la réduction de 75 % de la mortalité maternelle entre 1990 et 2015.

100. Le Viet Nam a salué le rôle actif que la Mongolie avait joué en tant que membre du Conseil des droits de l'homme pendant la période allant de 2016 à 2018, et les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre le Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

101. L'Afghanistan s'est félicité que la Mongolie ait réduit les taux de mortalité maternelle et l'a encouragée à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

102. L'Argentine a félicité la Mongolie d'avoir aboli la peine de mort.

103. L'Arménie a félicité la Mongolie d'avoir consolidé les institutions démocratiques ; d'avoir assuré la protection et la promotion du droit à l'éducation, des droits des enfants handicapés et des enfants en situation de vulnérabilité, ainsi que des droits des femmes et des filles des zones rurales ; et d'avoir pris des mesures visant à prévenir la torture.

104. L'Australie a félicité la Mongolie d'avoir officiellement aboli la peine capitale pour toutes les infractions, tout en notant qu'il était possible d'en faire beaucoup plus pour mettre en œuvre les recommandations précédentes. Elle a salué les réformes engagées pour ériger la violence domestique en infraction pénale et les mesures prises pour qualifier d'infractions pénales les crimes de haine en vue de renforcer la protection des LGBTI.

105. Les Bahamas se sont félicitées des efforts déployés par la Mongolie pour réduire les émissions atmosphériques polluantes et interdire l'utilisation du charbon non traité, conformément au Programme national 2017 de réduction de la pollution de l'air et de la pollution du milieu naturel, et ont encouragé le pays à poursuivre l'action menée pour adopter des sources d'énergie et des technologies plus propres.

106. Le Bélarus a salué l'action visant à engager une concertation interministérielle pour donner suite aux recommandations issues du cycle précédent et à lutter contre la traite des personnes, notamment en créant une unité spéciale au sein de la police.

107. La Belgique a félicité la Mongolie d'avoir supprimé du nouveau Code pénal la peine capitale pour toutes les infractions et d'avoir accompli des progrès dans la promotion des droits de l'enfant.

108. Le Botswana a accueilli favorablement la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, laquelle prévoyait la création d'un mécanisme national de prévention. Il a pris note avec intérêt du fait que la torture était érigée en infraction dans le Code pénal et de l'intégration de la prévention de la torture dans les programmes de formation des membres du corps judiciaire et des professions judiciaires. Le Botswana s'est en outre félicité de l'adoption de la liste des emplois interdits aux mineurs et du règlement fixant à 18 ans l'âge minimum pour travailler dans l'exploitation minière artisanale.

109. Le Brésil a salué l'abolition de la peine de mort et la mise en place d'un mécanisme national de prévention. Il a encouragé la Mongolie à poursuivre les efforts déployés pour combattre la corruption et la traite des êtres humains, prévenir la violence domestique, assurer la délivrance de certificats de naissance, mettre fin aux châtiments corporels et éradiquer le travail des enfants.

110. En ce qui concerne la question de l'accès à l'éducation, en particulier pour les enfants handicapés, la Mongolie a déclaré que l'accès de ce groupe à l'enseignement primaire et secondaire était garanti par la Constitution. La Mongolie a également souligné qu'elle prenait, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des mesures coordonnées en vue d'intégrer de manière plus systématique les enfants handicapés dans le système national d'éducation et de garantir les droits des groupes minoritaires en matière d'éducation.

111. Pour ce qui est de la réduction des taux de mortalité maternelle, la Mongolie progressait dans cette voie conformément aux objectifs de développement durable pertinents. La Mongolie avait également mis en place des services complets d'avortement, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé en la matière, ces services étant principalement fournis aux filles et aux femmes vivant dans des zones reculées, en partenariat avec le secteur privé.

112. La Mongolie a mis l'accent sur les efforts déployés pour éradiquer la pauvreté, notamment en renforçant le filet de sécurité sociale et en améliorant les prestations sociales des enfants handicapés et les conditions relatives au congé de maternité.

113. S'agissant de la surpopulation carcérale, la Mongolie a souligné qu'elle prenait des mesures pour améliorer la situation actuelle dans ses prisons, notamment en remplaçant certaines peines d'emprisonnement par des peines de substitution afin de réduire le nombre de coupables incarcérés.

114. En ce qui concerne le droit à la liberté de religion ou de conviction, la Mongolie a indiqué qu'elle œuvrait à la révision de la loi sur les relations entre l'État et les institutions religieuses.

115. En conclusion, la Mongolie a affirmé qu'elle poursuivra résolument la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme dans le pays.

## II. Conclusions et/ou recommandations

116. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Mongolie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme :**

116.1 **Mettre les lois nationales en conformité avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en garantissant la participation de la société civile au processus de réforme (Ukraine) ;**

116.2 **Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;**

116.3 **Mettre en place un mécanisme national de prévention, comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kazakhstan) ; mettre en place un mécanisme national de prévention efficace, comme l'exige le Protocole**

facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

116.4 Accélérer la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture et instituer une procédure d'enquête indépendante et efficace sur les allégations de torture, en particulier contre les personnes privées de liberté, comme le prévoit le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique) ;

116.5 Transformer le Conseil de droit créé dans le cadre de la suite donnée au deuxième cycle de l'Examen périodique universel en un mécanisme interministériel national permanent chargé de mettre en œuvre toutes les recommandations relatives aux droits de l'homme, d'en faire rapport et d'en assurer le suivi (Portugal) ;

116.6 Mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi en tant que structure gouvernementale permanente chargée de coordonner les rapports et le suivi et de donner suite aux recommandations formulées par les organes et mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme (Bahamas) ;

116.7 Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Pakistan) ;

116.8 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

116.9 Continuer d'adapter son cadre législatif aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;

116.10 Poursuivre l'application de la loi sur la lutte contre la violence familiale (Israël) ;

116.11 Envisager de renforcer l'efficacité de la loi sur la lutte contre la violence familiale, en allouant des ressources suffisantes à son application et en mettant en place des programmes de formation destinés aux agents de la force publique (Pérou) ;

116.12 Augmenter le financement accordé à l'application de la loi sur la lutte contre la violence domestique et accroître la coopération entre les différents secteurs chargés de lutter contre la violence domestique et de signaler les cas s'y rapportant (Australie) ;

116.13 Adopter et mettre en œuvre une loi qui reconnaisse et protège les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent exercer librement leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme (Irlande) ;

116.14 Finaliser au plus vite le projet de loi sur la protection des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme (Suisse) ;

116.15 Poursuivre les efforts déployés pour s'acquitter de ses obligations internationales en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et programmes nationaux et sectoriels généraux (République populaire démocratique de Corée) ;

116.16 Continuer de mettre l'accent sur la protection des intérêts des personnes vulnérables et de leur assurer leurs droits légitimes (Koweït) ;

116.17 Poursuivre ses efforts visant à améliorer la protection des droits et des intérêts des populations vulnérables telles que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (République démocratique populaire lao) ;

116.18 Continuer d'œuvrer à la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées et les personnes âgées (Liban) ;

- 116.19 Continuer de s'employer à garantir, en droit et dans la pratique, la protection des droits des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie) ;
- 116.20 Poursuivre le renforcement des programmes sociaux et de protection sociale afin d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées, en particulier les personnes les plus marginalisées (Viet Nam) ;
- 116.21 Renforcer encore le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux nouvelles dispositions législatives, notamment celles relatives à la désignation de la Commission en tant que mécanisme national de prévention (Géorgie) ;
- 116.22 Envisager de renforcer l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Inde) ;
- 116.23 Allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la Commission nationale des droits de l'homme de manière pleinement conforme aux Principes de Paris (Kazakhstan) ;
- 116.24 Renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme dans les différentes régions afin d'adopter des approches globales et intégrées en matière de droits humains (Arménie) ;
- 116.25 Continuer à prendre des mesures pour inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les politiques publiques (Pakistan) ;
- 116.26 Envisager l'adoption d'une loi d'ensemble sur la lutte contre la discrimination qui s'appliquerait à la discrimination tant directe qu'indirecte, dans la sphère publique ou privée, et qui prévoirait des ressources efficaces à l'appui des procédures judiciaires et administratives (Chili) ;
- 116.27 Renforcer la mise en œuvre des mesures qui garantissent l'application effective des lois relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination (Argentine) ;
- 116.28 Adopter une législation générale contre la discrimination qui couvre la discrimination directe et indirecte et englobe tous les motifs proscrits de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 116.29 Lancer une campagne de sensibilisation du grand public pour combattre et prévenir la discrimination et la violence à l'égard des LGBTI et pour promouvoir la tolérance (Islande) ;
- 116.30 Renforcer et mettre en œuvre les dispositions juridiques visant à protéger les personnes contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'intersexualité ou l'expression du genre (Israël) ;
- 116.31 Abolir les obligations faites, en vertu de l'article 14 de la loi sur l'état civil de Mongolie, aux personnes transgenres et intersexes qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur identité de genre à l'état civil de subir une intervention chirurgicale (Israël) ;
- 116.32 Intensifier son action contre les stéréotypes et les préjugés visant les personnes LGBTI+ et veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les actes de discrimination et de violence contre les personnes LGBTI+ (Luxembourg) ;
- 116.33 Instaurer dans tous les établissements d'enseignement une politique de non-discrimination, en tenant compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, afin de garantir un environnement sûr où les jeunes LGBTI peuvent se développer et s'exprimer sans crainte de représailles de la part du corps enseignant ou de leurs pairs (Pays-Bas) ;
- 116.34 Lutter contre les préjugés et les stéréotypes à l'égard des LGBTI, en menant des campagnes de sensibilisation du public et en dispensant des formations efficaces aux forces de l'ordre (Pays-Bas) ;

116.35 **Donner au personnel de santé, aux magistrats, aux forces de police et aux agents pénitentiaires une formation sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Portugal) ;**

116.36 **Assurer la mise en œuvre effective du nouveau cadre juridique régissant les crimes de haine et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Espagne) ;**

116.37 **Sensibiliser la population aux thématiques de la violence domestique et de la violence contre la communauté LGBTI en accord avec les objectifs de développement durable 5.2 et 16.1 (Suisse) ;**

116.38 **Poursuivre la formation des avocats et des agents des forces de l'ordre au sujet des infractions motivées par la haine contre les LGBTI, et poursuivre également la sensibilisation du public à la loi (Australie) ;**

116.39 **Envisager d'accomplir des efforts pour lutter contre les préjugés à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et garantir l'accès des personnes handicapées aux services sociaux (Thaïlande) ;**

116.40 **Éliminer toutes les formes de discrimination raciale et faire reculer les discours haineux contre les étrangers (Égypte) ;**

116.41 **Renforcer la mise en œuvre intersectorielle du Programme national de réduction du chômage et de la pauvreté afin de continuer à avancer dans la réalisation de cet objectif décisif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Cuba) ;**

116.42 **Redoubler d'efforts pour définir un plan d'action national en vue de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, poursuivant ainsi le processus entamé en 2019 (Chili) ;**

116.43 **Inclure toutes les parties prenantes, notamment la société civile, dans l'élaboration du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, selon les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Suisse) ;**

116.44 **Améliorer encore la protection du droit à un environnement propre et à une eau propre, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs traditionnels, dans le cadre des efforts visant à préserver leurs moyens de subsistance, leur culture traditionnelle et leur bien-être (Indonésie) ;**

116.45 **Évaluer les incidences que peut avoir l'octroi de concessions minières sur les droits de l'homme et l'environnement, et veiller à ce que toutes les parties concernées par ces projets puissent participer efficacement aux processus d'évaluation (Chili) ;**

116.46 **Prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme national de réduction de la pollution de l'air et de la pollution du milieu naturel (Sénégal) ;**

116.47 **Redoubler d'efforts pour faire respecter les lois et mettre effectivement en œuvre le Programme national de réduction de la pollution de l'air et de la pollution du milieu naturel et d'autres mesures pertinentes pour réduire les risques écologiques (Thaïlande) ;**

116.48 **Intensifier ses efforts afin de développer et de renforcer les cadres législatifs nécessaires pour relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment les changements climatiques, ainsi que les cadres de réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;**

116.49 **Mettre en place un mécanisme effectif de recueil et de traitement des plaintes dans les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements (France) ;**

- 116.50 Renforcer les mesures de prévention de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment par le biais du programme de formation des juges, des procureurs et des officiers (Indonésie) ;
- 116.51 Mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter sur les cas de torture et de traitements dégradants (Maldives) ;
- 116.52 Enquêter plus activement sur les allégations de mauvais traitements infligés à des détenus (Pologne) ;
- 116.53 Continuer de lutter contre la torture de sorte que le cadre législatif permette la mise en place de mécanismes de plainte indépendants et l'ouverture d'enquêtes diligentes et impartiales sur les cas présumés de torture (Roumanie) ;
- 116.54 Mettre en place un mécanisme de plainte effectif et indépendant pour enquêter sur les allégations de torture (Espagne) ;
- 116.55 Renforcer et assurer l'efficacité des mécanismes de plainte et d'enquête relatifs aux allégations de torture (Botswana) ;
- 116.56 Adopter de nouvelles mesures pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et renforcer la surveillance régulière et indépendante de tous les lieux de privation de liberté (Norvège) ;
- 116.57 Continuer de prendre des mesures pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale (Fédération de Russie) ;
- 116.58 Renforcer l'application de la loi et le système judiciaire pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites des contrevenants dans les situations de traite de personnes, et offrir davantage de services aux victimes (Canada) ;
- 116.59 Continuer d'apporter soutien et protection aux victimes de la traite des êtres humains (République islamique d'Iran) ;
- 116.60 Organiser des cours de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre chargés de la lutte contre la traite des personnes (Iraq) ;
- 116.61 Renforcer la protection des victimes de la traite et leur accorder réparation, en leur assurant notamment l'accès aux services de réinsertion et aux foyers d'hébergement (Malaisie) ;
- 116.62 Lutter efficacement contre la traite des personnes en dispensant une formation spécialisée aux fonctionnaires, aux agents des forces de l'ordre, au personnel des services d'immigration et aux procureurs, et veiller à ce que des enquêtes soient menées, des poursuites engagées et de justes condamnations prononcées, et à ce que les victimes de cette infraction bénéficient d'une protection et d'une assistance (Mexique) ;
- 116.63 Renforcer la protection des victimes de la traite et assurer leur accès à des moyens d'obtenir réparation (Niger) ;
- 116.64 Renforcer la législation nationale afin de garantir que toutes les formes contemporaines d'esclavage soient érigées en infractions pénales, notamment la traite des êtres humains conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 116.65 Poursuivre la consolidation des programmes et actions nationaux entrepris dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 116.66 Redoubler d'efforts pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains, notamment en engageant rapidement une réflexion sur la modification de l'article 8.1 du Code de procédure pénale afin que l'accès des victimes aux services de protection ne soit pas entravé par la nécessité pour les procureurs d'engager des poursuites contre les trafiquants présumés (Bahamas) ;



116.67 Intensifier les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment en dispensant des formations spécialisées à l'intention des agents de l'État pour améliorer les pratiques de répression de sorte à punir les trafiquants et à garantir la prise en charge et la réadaptation complètes des victimes de la traite (Biélorus) ;

116.68 Promouvoir la liberté de religion ou de conviction, notamment en veillant à ce que le cadre juridique et réglementaire permette aux organisations et groupes religieux de s'enregistrer et d'exercer librement leurs activités (États-Unis d'Amérique) ;

116.69 Faire en sorte que les journalistes, les professionnels des médias et les militants de la société civile puissent exercer librement leurs activités sans aucune crainte de sanctions, conformément aux normes internationales, notamment en dépénalisant la diffamation (Estonie) ;

116.70 Protéger la liberté d'expression en abolissant l'article 6.21 de la loi relative aux infractions administratives (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

116.71 Faire en sorte que les agressions de journalistes et de professionnels des médias fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, les responsables identifiés de ces actes devant être poursuivis (Australie) ;

116.72 Adopter et mettre en œuvre une loi qui protège les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile contre les menaces ou les actes d'intimidation et de harcèlement, enquêter sur les agressions dont sont victimes les journalistes et les professionnels des médias et traduire en justice les auteurs de ces actes (Tchéquie) ;

116.73 Mettre un terme aux violations des droits de l'homme liées aux atteintes à l'environnement (France) ;

116.74 Revoir le projet de loi sur les ONG pour faire en sorte que ses dispositions relatives à l'enregistrement et au financement soient conformes aux normes internationales (Allemagne) ;

116.75 Encourager l'implication accrue de la société civile, y compris les ONG, les défenseurs des droits de l'homme et les groupes religieux, dans le processus politique et les efforts de lutte contre la corruption (États-Unis d'Amérique) ;

116.76 Protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les attaques, les menaces et l'intimidation (France) ;

116.77 Protéger les défenseurs des droits de l'homme, en améliorant et en adoptant le projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Allemagne) ;

116.78 Adopter une législation efficace en matière de protection des données afin de mieux protéger et promouvoir le droit à la vie privée selon les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Allemagne) ;

116.79 Mettre en place un cadre législatif garantissant pleinement le droit à la vie privée des enfants, y compris des enfants victimes de violences sexuelles (Belgique) ;

116.80 Renforcer l'indépendance du système judiciaire, notamment en supprimant les amendements aux lois sur le statut juridique des juges adoptés en mars 2019, sur les procureurs et sur la lutte contre la corruption (France) ;

116.81 Continuer à prendre des mesures propres à garantir l'indépendance des magistrats, ainsi que la liberté et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions (Iraq) ;

- 116.82 Continuer à prendre des mesures pour garantir la prévisibilité de l'application de la loi et assurer l'impartialité et la transparence du système judiciaire (Japon) ;
- 116.83 Poursuivre les efforts visant à garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire (Pérou) ;
- 116.84 Poursuivre les réformes juridiques et judiciaires pour faire en sorte que les services juridiques soient accessibles dans les zones reculées du pays (Fédération de Russie) ;
- 116.85 Prendre des mesures concrètes visant à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et veiller à ce que la procédure de nomination des juges et des procureurs soit transparente et impartiale (Tchéquie) ;
- 116.86 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le contrôle de la corruption, notamment en instaurant des garanties destinées à assurer la mise en œuvre cohérente des protections juridiques et à empêcher la révocation arbitraire de juges et d'autres fonctionnaires (États-Unis d'Amérique) ;
- 116.87 Prendre des mesures, notamment la révision des lois et règlements en vigueur, pour garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire (Brésil) ;
- 116.88 Faire les efforts nécessaires pour garantir l'intégrité et la transparence du système judiciaire, faire rendre des comptes aux personnes impliqués dans des actes de torture et lever les restrictions imposées aux médias et à l'utilisation d'Internet (Égypte) ;
- 116.89 Mettre pleinement en œuvre le Programme national de réduction du chômage et de la pauvreté approuvé en 2019, et poursuivre les efforts de lutte contre la corruption afin d'assurer le développement national et le bien-être de la population de Mongolie (Indonésie) ;
- 116.90 Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, y compris au sein de l'appareil judiciaire et de la fonction publique et enquêter sur toutes les allégations de corruption (Luxembourg) ;
- 116.91 Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, y compris au sein de l'appareil judiciaire et de la fonction publique (Timor-Leste) ;
- 116.92 Garantir l'intégrité du processus électoral démocratique lors des élections présidentielles de 2021 (Estonie) ;
- 116.93 Maintenir les services d'aide nutritionnelle fournis aux ménages ayant besoin d'aide sociale (Myanmar) ;
- 116.94 Intensifier les efforts déployés en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en améliorant les programmes de protection sociale (République populaire démocratique de Corée) ;
- 116.95 Poursuivre les politiques visant à assurer la protection sociale des groupes vivant en dessous du seuil de pauvreté (Oman) ;
- 116.96 Prendre plus de mesures pour lutter contre la pauvreté et renforcer la sécurité sociale en vue notamment de garantir le droit à un logement convenable (Pologne) ;
- 116.97 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable, réduire le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;
- 116.98 Lors de la révision du Code pénal et du Code du travail actuels, envisager d'y inclure des dispositions interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Estonie) ;

- 116.99 **Renforcer les mesures en cours de réduction du taux de chômage, en particulier parmi les éleveurs et les jeunes (Myanmar) ;**
- 116.100 **Développer davantage les services de santé, renforcer le système de santé publique et améliorer les services médicaux dans les zones rurales (Chine) ;**
- 116.101 **Continuer à consolider les progrès très encourageants accomplis dans le domaine de la santé maternelle et infanto-juvénile et poursuivre au-delà de 2020 les stratégies et programmes existants, en particulier ceux qui concernent, entre autres, les soins aux nouveau-nés, la santé procréative, la vaccination et l'allaitement (Cuba) ;**
- 116.102 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir la santé maternelle et infanto-juvénile (Oman) ;**
- 116.103 **Parachever la consolidation de l'infrastructure nationale de santé, en particulier la santé maternelle et infanto-juvénile (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 116.104 **Intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la santé sexuelle et procréative et aux droits en la matière qui soit adaptée à l'âge (Fidji) ;**
- 116.105 **Protéger la santé et les droits des femmes et des filles, y compris celles présentant un handicap, en matière de sexualité et de procréation, en leur garantissant l'accès aux services, produits et renseignements relatifs à la santé sexuelle et procréative, et mettre un terme aux pratiques d'avortement ou de stérilisation forcés (Islande) ;**
- 116.106 **Adopter et mettre en œuvre tout au long de la scolarité des cours d'éducation sexuelle complets, adaptés à chaque âge et abordant notamment la question de la violence (Islande) ;**
- 116.107 **Garantir l'accès de toutes les femmes aux services et renseignements relatifs à la santé sexuelle et procréative et à la planification familiale, et garantir leur droit à un consentement libre et éclairé dans toutes les procédures les concernant (Mexique) ;**
- 116.108 **Poursuivre ses travaux en vue de l'adoption du Plan directeur pour le secteur de l'éducation 2021-2030 (Kirghizstan) ;**
- 116.109 **Continuer à renforcer le Programme national d'éducation libre « ONE Mongolia », en utilisant des méthodes et des technologies d'enseignement modernes tout au long de la vie grâce à Internet (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 116.110 **Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à tous les niveaux et pour tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants issus de groupes marginalisés (Maldives) ;**
- 116.111 **Continuer à renforcer l'accès des minorités ethniques et linguistiques et des peuples autochtones à l'éducation (Pérou) ;**
- 116.112 **Achever dans les meilleurs délais l'élaboration du Plan directeur pour le secteur de l'éducation et mener des activités de sensibilisation pour faciliter sa mise en œuvre complète, en consultation avec les parties prenantes concernées (Singapour) ;**
- 116.113 **Poursuivre l'action menée pour élaborer une politique générale d'éducation inclusive et promouvoir l'égalité des chances de tous dans la réalisation du droit à l'éducation, en particulier dans l'enseignement supérieur (Tunisie) ;**
- 116.114 **Adopter une législation complète pour protéger les droits des femmes et des filles, notamment en révisant le Code pénal et le Code du travail en ce qui concerne le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail (Irlande) ;**

116.115 Poursuivre la mise en place et la consolidation d'un environnement favorable permettant aux femmes de devenir plus indépendantes financièrement, encourager et promouvoir l'entrée des femmes dans l'économie formelle et prendre des mesures pour interdire la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi (Inde) ;

116.116 Redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable permettant aux femmes de devenir plus indépendantes financièrement, notamment en sensibilisant les employeurs des secteurs public et privé quant à l'interdiction de la discrimination des femmes, en matière d'emploi (Luxembourg) ;

116.117 Redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable permettant aux femmes de devenir plus indépendantes financièrement, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en dispensant des formations professionnelles et techniques (Monténégro) ;

116.118 Envisager de renforcer les programmes visant à améliorer les perspectives d'éducation et les perspectives économiques des filles, des femmes et de leur famille afin de réduire leur vulnérabilité face à la traite (Philippines) ;

116.119 Prendre d'autres mesures pour promouvoir l'égalité des sexes dans la société, notamment en accélérant l'application de la loi de 2011 sur la promotion de l'égalité des sexes (Japon) ;

116.120 Poursuivre son approche intersectorielle et interministérielle de la promotion de l'égalité des sexes et œuvrer de concert avec les partenaires internationaux concernés, le cas échéant, pour élaborer des programmes de formation destinés à doter les femmes d'outils pratiques leur permettant de surmonter les obstacles à l'égalité des sexes et de combattre les préjugés sexistes sur le lieu de travail (Singapour) ;

116.121 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne les soins de santé primaires et le droit à la santé procréative (Tunisie) ;

116.122 Faire progresser les droits des femmes et des filles en supprimant des directives cliniques et des normes médicales les exigences relatives aux tests de virginité (Australie) ;

116.123 Continuer d'enregistrer des progrès dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et sexuelle, notamment en ce qui a trait aux services de protection juridique fournis par l'État, à la disponibilité des données et à la sensibilisation du public (Chili) ;

116.124 Garantir l'application pleine et effective de la législation en vigueur visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et la violence sexuelle (Italie) ;

116.125 Renforcer les mesures prises en faveur des femmes et des filles victimes de diverses formes de violence, en faisant en sorte qu'elles puissent accéder aux foyers d'hébergement et aux services de soutien aux victimes (Myanmar) ;

116.126 Renforcer les mesures de protection des femmes et des enfants contre toute forme de violence (Sénégal) ;

116.127 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles (Inde) ;

116.128 Intensifier les efforts entrepris pour lutter contre la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence familiale et sexuelle, et fournir aux victimes des services d'assistance et d'appui appropriés (Tchéquie) ;

116.129 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les violences faites aux femmes, notamment en veillant à ce que les policiers soient formés à la conduite d'évaluations des menaces efficaces et centrées sur les victimes (Danemark) ;

116.130 Poursuivre ses efforts en matière de prévention de la violence familiale et de la violence fondée sur le genre, notamment en améliorant l'efficacité de l'application de la loi, en mettant sur pied des campagnes de sensibilisation et en allouant des fonds, ainsi qu'en améliorant l'accès aux services et à la protection pour les survivantes (Canada) ;

116.131 Instaurer un cadre juridique visant à protéger la vie privée des victimes d'abus sexuels et mettre en place des établissements professionnels sûrs pour la réadaptation des victimes (Estonie) ;

116.132 Améliorer les services de soutien aux victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre et prendre des mesures pour sensibiliser les membres des forces de l'ordre, les avocats et les juges aux besoins et vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles victimes de violence domestique ou de violence fondée sur le genre (Fidji) ;

116.133 Renforcer davantage les mécanismes de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, et fournir une assistance adéquate aux victimes (Philippines) ;

116.134 Poursuivre l'action menée pour éliminer la violence familiale et sexiste et la discrimination à l'égard des femmes et pour accroître davantage la représentation des femmes au Parlement et aux postes de responsabilité (République de Corée) ;

116.135 Renforcer davantage les mécanismes nationaux de prévention et de protection de toutes les victimes de la violence familiale (Kirghizistan) ;

116.136 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Népal) ;

116.137 Élargir l'accès aux foyers d'hébergement et aux services d'appui pour les personnes handicapées victimes de violence domestique et veiller à ce que le personnel concerné bénéficie d'une formation adéquate aux besoins et vulnérabilités spécifiques de ces personnes (Bahamas) ;

116.138 Faire participer autant que possibles les femmes à la prise des décisions (République islamique d'Iran) ;

116.139 Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir l'égalité des sexes et renforcer la participation des femmes à la prise de décisions dans le cadre du Programme national pour l'égalité des sexes (République démocratique populaire lao) ;

116.140 Poursuivre les efforts visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique (Népal) ;

116.141 Assurer le suivi des efforts engagés à tous les niveaux pour renforcer la protection des droits de l'enfant (Liban) ;

116.142 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment en donnant aux enfants handicapés un accès complet à l'éducation et en éliminant davantage l'emploi des enfants dans des travaux dangereux (Pologne) ;

116.143 Intensifier les campagnes de sensibilisation visant à protéger les enfants de la cybercriminalité (République arabe syrienne) ;

116.144 Poursuivre les efforts de protection des droits de l'enfant (Viet Nam) ;

116.145 Prendre des mesures concrètes pour garantir à tous les enfants à tous les niveaux d'enseignement, y compris les enfants vivant dans des régions

reculées et les enfants de familles à faible revenu, l'égalité d'accès à l'éducation (Ukraine) ;

116.146 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité et aux enfants marginalisés (Afghanistan) ;

116.147 Poursuivre les programmes de santé infanto-juvénile dans le but de réduire davantage les taux de mortalité infantile (République islamique d'Iran) ;

116.148 Prendre les mesures voulues pour garantir à tous les enfants un accès adéquat aux services de santé, en prêtant une attention particulière aux enfants des zones rurales et aux enfants issus de familles à faible revenu (Afghanistan) ;

116.149 Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des enfants (Iraq) ;

116.150 Renforcer l'action menée pour prévenir toutes les formes de violence infligées à des enfants, y compris la violence sexuelle et la violence domestique (Italie) ;

116.151 Tenir compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et de l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant, assurer une protection de qualité aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, mettre en place et améliorer les services d'aide aux familles, mettre sur pied des programmes de formation de qualité pour les prestataires de services sociaux et prévenir la séparation inutile des enfants de leurs parents (Slovénie) ;

116.152 Prendre de nouvelles mesures contre le travail des enfants et contre les violences domestiques et sexuelles faites aux enfants, notamment en augmentant les fonds alloués aux programmes de prévention à cet égard (Allemagne) ;

116.153 Lutter contre le travail et l'exploitation des enfants, en faisant en sorte qu'ils ne sont pas astreints à des travaux dangereux (Italie) ;

116.154 Faire des efforts supplémentaires pour protéger les enfants contre la violence physique et psychologique et pour empêcher les enfants de travailler dans des conditions dangereuses ou périlleuses (République de Corée) ;

116.155 Redoubler d'efforts pour mieux protéger les droits de l'enfant, en particulier dans les domaines en lien avec le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs (Roumanie) ;

116.156 Adopter un plan d'action national doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et visant à abolir le travail des enfants (Belgique) ;

116.157 Renforcer les mécanismes administratifs visant à prévenir l'exploitation du travail des enfants, en intensifiant l'enregistrement des naissances en tant que preuve de l'identité et de l'âge des enfants et en améliorant les mécanismes d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire mongol (Botswana) ;

116.158 Redoubler d'efforts pour éliminer la pratique des châtiments corporels au sein de la famille et dans les écoles par la mise en œuvre effective de la loi et des programmes d'éducation et de sensibilisation du public (Monténégro) ;

116.159 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des enfants (Tunisie) ;

116.160 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants sont protégés contre toutes les formes de violence et d'exploitation, en particulier contre le travail des enfants (Norvège) ;

116.161 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et à accroître leurs possibilités d'emploi, conformément au plan d'action national (Géorgie) ;

116.162 Mettre au point, à l'intention des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, d'autres méthodes de soutien qui respectent leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en combattant le placement en institution, la stigmatisation, la contrainte et la médicalisation excessive, et en fournissant des services de santé mentale qui favorisent l'inclusion dans la société et respectent le consentement libre et éclairé des personnes (Portugal) ;

116.163 Adopter des stratégies pour lutter contre les inégalités et la discrimination dont les personnes handicapées sont victimes et mettre en place un mécanisme officiel et permanent de consultation des organisations de personnes handicapées pour appliquer pleinement la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) ;

116.164 Renforcer les mesures prises pour mettre en œuvre le programme national de défense des droits des personnes handicapées (République arabe syrienne) ;

116.165 Poursuivre la consolidation de ses politiques efficaces en faveur des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;

116.166 Poursuivre le renforcement de son action en faveur des personnes handicapées, en particulier les femmes, les filles et les garçons (Argentine) ;

116.167 Continuer à promouvoir et à protéger les droits des enfants handicapés, y compris leur droit à l'éducation, en particulier ceux vivant dans des zones reculées (Japon) ;

116.168 Adopter des mesures visant à assurer l'inclusion sociale des enfants handicapés et à accroître la participation des femmes handicapées aux processus décisionnels qui les concernent (Norvège) ;

116.169 Poursuivre la politique d'aide globale au développement des enfants handicapés (Oman) ;

116.170 Prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des demandeurs d'asile de manière à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des normes internationales pertinentes, y compris le principe de non-refoulement, et envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (République de Corée).

117. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Mongolie, qui en prend note :

117.1 Reconnaître la compétence du Comité contre la torture s'agissant de recevoir les communications qui lui sont adressées par des particuliers en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

117.2 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

117.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

117.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;

117.5 Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Philippines) ;

- 117.6 Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (El Salvador) ;
- 117.7 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Afghanistan) ;
- 117.8 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967, et protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment en promulguant des lois habilitantes et en améliorant l'accès aux services (Canada) ;
- 117.9 Envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Brésil) ;
- 117.10 Signer et ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Honduras) ;
- 117.11 Adopter des lois exhaustives contre la discrimination pour protéger les droits des groupes minoritaires, notamment les minorités ethniques, les peuples autochtones et la communauté LGBTI (Canada) ;
- 117.12 Envisager de reconnaître juridiquement les couples de même sexe et faire en sorte qu'ils soient protégés par la loi (Luxembourg) ;
- 117.13 Faire en sorte que les couples de même sexe sont reconnus et protégés juridiquement en modifiant le Code de la famille (Danemark) ;
- 117.14 Prendre les mesures nécessaires afin de supprimer de la Constitution toute référence à la peine de mort (Roumanie) ;
- 117.15 Veiller à ce que la peine de mort reste abolie pour toutes les infractions telles qu'elles ont été codifiées dans le Code pénal de 2015, et supprimer de la Constitution toute référence à la peine de mort (Tchéquie) ;
- 117.16 Inscrire l'abolition de la peine de mort dans la Constitution (Espagne) ;
- 117.17 Supprimer de la Constitution toute référence à la peine de mort (Belgique) ;
- 117.18 Prendre des mesures supplémentaires pour que les enfants handicapés ne soient pas exclus de la société (Timor-Leste) ;
- 117.19 Améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants en établissant des mécanismes efficaces de contrôle permettant d'assurer aux migrants les mêmes conditions de travail qu'aux travailleurs mongols (Niger) ;
- 117.20 Assurer des conditions adéquates aux travailleurs migrants et veiller à ce qu'ils jouissent des mêmes droits que les travailleurs mongols, en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et en accordant toute l'attention nécessaire à la lutte contre la traite des êtres humains (Égypte).
118. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.



## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Mongolia was headed by the State Secretary of the Ministry of Justice and Home Affairs, Barsuren Baasandorj and composed of the following members:

- H.E. Mr. PUREVSUREN Lundeg, Ambassador and Permanent Representative of Mongolia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. ENKHTAIVAN Dashnyam, Deputy Permanent Representative of Mongolia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. SAINZORIG Purevjav, Director of the Legal Policy Department, Ministry of Justice and Home Affairs;
- Ms. BAT-ULZII Tumurbaatar, Director of the International Treaty and Foreign Cooperation Department, Ministry of Justice and Home Affairs;
- Mr. GANBAATAR Jadamba, Director of the Policy Planning Department, Ministry of Education and Science;
- Ms. BUYANJARGAL Yadamsuren, Director of the Medical Assistance Department, Ministry of Health;
- Mr. ENKHBAT Altangerel, Director of the Department of Climate Change, Ministry of Environment and Tourism;
- Mr. BATRAGCHAA Ragchaa, Director of the Public Administration and Management Department, Ministry of Energy;
- Mr. OTGONJARGAL Regjiibuu, Deputy Commissioner of the National Police Agency;
- Ms. ENKHBAYAR Tumor-Ulzii, Secretary of the National Committee on Gender/NCGE/ and Chief of the Secretariat of the NCGE;
- Ms. NYAMGEREL Lkhamtogmid, Head of the Secretariat of the Coordination Council for Crime Prevention, Ministry of Justice and Home Affairs;
- Ms. NAVCHAA Tseveen, Head of the Human Rights Division, International Law and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. BAYARMAA Narantuya, Head of the Division for Children, Youth, Elders and Family Development, Population Development Department, Ministry of Labour and Social Protection;
- Mr. DAMBII Sodnomdorj, Head of the Labor Relations Division, Labour Relations Policy Coordination and Implementation Department, Ministry of Labour and Social Protection;
- Ms. REGZEN Sanjmyatav, Head of the Persons with Disabilities Development Division, Population Development Department, Ministry of Labour and Social Protection;
- Mr. TSOGTBAATAR Mangalsuren, Head of the Social Welfare Division, Social Protection Policy Coordination and Implementation Department, Ministry of Labour and Social Protection;
- Mr. BATJARGAL Basan, Head of the Social Insurance Division, Social Protection Policy Coordination and Implementation Department, Ministry of Labour and Social Protection;
- Ms. LKHAMJAV Daansran, Head of the Legal Division, Public Administration and Management Department, Ministry of Mining and Heavy Industry;

- Mr. NYAMDORJ Batdelger, Head of the Legal Division, Public Administration and Management Department, Ministry of Construction and Urban Development;
- Ms. TSOLMONJARGAL Enkhbaatar, Head of the Legal Division, Public Administration and Management Department, Ministry of Food, Agriculture and Light Industry;
- Mr. MUNKH-ERDENE Choindom, Lieutenant Colonel, Head of the Division for Security and Guarding and Deputy Head of the Department of Correction, General Executive Agency of Court Decision;
- Mr. TULGA Tserendash, Director of the Urban Development and Planning Department, Ulaanbaatar City;
- Ms. BATTSETSEG Sukhbaatar, Head of the Division for Sustainable Development Policy, National Committee on Gender;
- Mr. AMARAA Erdenebaatar, First Secretary, Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. BAYARBILEG Shirendev, Supervisory Prosecutor, Office of the Prosecutor General of Mongolia;
- Ms. MYANDASMAA Sukhee, Senior expert of the Legal Division, Public Administration and Management Department, Ministry of Road and Transport Development;
- Mr. BATBAYAR Orosoo, Senior expert of the Policy and Planning Department, Ministry of Health;
- Ms. GIIKHANARAN Ganbold, Head of the Policy Implementation Department, General Health Insurance Agency;
- Ms. DAVAALKHAM Javdagsuren, Head of AIDS/STI Department, National Center for Communicable Disease;
- Ms. NARANTUYA Chojjantsan, Senior expert of the International Treaty and Foreign Cooperation Department, Ministry of Justice and Home Affairs;
- Ms. NOMIN Lkhagvasuren, Interpreter.

---